



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le

27 FEV. 2023

**Arrêté préfectoral n° ICPE-2023-005
portant prescriptions complémentaires
Mise à jour de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation ICPE
Unité de dépollution des eaux**

**Communauté d'agglomération Grand Chambéry
Commune de Chambéry**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles article L. 513-1 et R. 513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et notamment la rubrique 2781 relative aux installations de méthanisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les méthaniseurs soumis à autorisation au titre des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-43 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 juin 2009 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement de la mise aux normes de l'unité de dépollution (UDEP) de Chambéry Métropole Communauté d'agglomération et de son réseau de collecte ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 autorisant la communauté d'agglomération Chambéry Métropole à exploiter une installation de combustion consommant du biogaz ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 modifiant l'autorisation du 12 juin 2009 susvisée ;

VU les arrêtés préfectoraux des 24 et 30 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Chambéry métropole et de la communauté de communes Coeur des Bauges, et créant la communauté d'agglomération Chambéry Métropole – Coeur des Bauges ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole – Coeur des Bauges, et actant notamment sa nouvelle dénomination « Grand Chambéry » ;

VU le dossier de demande d'antériorité transmis par Grand Chambéry pour l'installation de méthanisation et les autres installations classées présentes sur le site de l'UDEP, composé in fine des documents suivants :

- Note BG du 15 janvier 2021 : "Digestion de boues extérieures sur le site de l'UDEP de Chambéry - Note réglementaire" (transmise par l'exploitant par courriel du 15 janvier 2021 ; réf. 200043.08-RN001) ;
- Note BG du 7 mars 2022 : "Demande de bénéfice au titre des droits acquis – conformité à l'AMPG 2781-2" (indice c transmis par courriel du 29 mars 2022 ; réf. 200043.08-RN002ac) ;
- Rapport BG du 28 mars 2022 : "Actualisation de l'étude de dangers" (indice c transmis par courriel du 29 mars 2022 ; réf. 200043.11-RN003c/Hllt).

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection des installations classées de l'UDEP réalisée le 6 septembre 2022 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 12 janvier 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'installation de méthanisation autorisée par l'arrêté interpréfectoral "loi sur l'eau" du 12 juin 2009 peut bénéficier de l'antériorité au titre de la réglementation ICPE, comme prévu à l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au moyen d'un arrêté préfectoral, de réglementer cette installation de méthanisation, relevant du régime de l'autorisation, sur la base des règles techniques édictées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009,

CONSIDERANT qu'après examen des éléments transmis par l'exploitant, l'installation respecte aujourd'hui globalement les exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 réglementant les installations classées du site de l'UDEP, hors méthaniseur, est partiellement obsolète ;

CONSIDERANT que, à l'exception de l'installation de stockage de biogaz (rubrique 4310), les installations classées présentes sur le site et qui relèvent du régime de la déclaration et de l'enregistrement peuvent techniquement être réglementées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 peuvent être abrogées ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

TITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, dont le siège social est situé 106 allée des Blachères - 73000 CHAMBERY (SIREN : 200 069 110) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au sein de son établissement dénommé "UDEP" implanté 300 rue de Chantabord – 73 000 CHAMBERY, les installations classées dont la liste figure à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.1.3. Champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans la nomenclature des installations classées et soumises à autorisation, telles que décrites à l'article 1.2.1.

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique à la chaudière biogaz de secours visée à l'article 1.2.1 relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2910-B.1 de la nomenclature, sans préjudice de l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant, pris en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Le groupe électrogène de secours visé à l'article 1.2.1 et relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A.2 n'est pas régi par le présent arrêté préfectoral, mais par l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant, pris en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées mais qui sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, à en modifier les dangers ou inconvénients.

Les installations présentes dans l'établissement "UDEP" et relevant de l'article L. 214-1 du code de l'environnement sont régies par des arrêtés préfectoraux dédiés, et par les arrêtés ministériels applicables le cas échéant.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations de l'établissement figurant dans la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sur le site de l'UDEP sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Nature et capacité de l'installation	Régime(*)
2716.2	Installations de transit et regroupement des déchets non dangereux non inertes	Transit et regroupement de graisses externes Volume maximal susceptible d'être entreposé : 128 m ³	DC
2781-2.a	Méthanisation de déchets non dangereux (autres que matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires), la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	Unité de méthanisation : 2 digesteurs Quantité totale de matières traitées : ° capacité nominale : 371 t _{MB} /j (2 x 185,5) Production nominale de biogaz : 2 x 3 822,5 = 7 645 Nm ³ /j.	A
2910-A.2	Installations de combustion consommant des combustibles "conventionnels", la puissance thermique nominale étant supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupe électrogène de secours Combustible : gazole non routier (GNR) Puissance thermique nominale : 2,7 MW	DC
2910-B.1	Installations de combustion consommant des combustibles "non conventionnels", la puissance thermique nominale étant supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Chaudière de secours pour le chauffage des digesteurs Combustible : biogaz et gaz naturel Puissance thermique nominale : 1,1 MW	E
4310-2	Stockage de gaz inflammables de catégorie 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Gazomètre de 2200 m ³ Gaz stocké : biogaz non épuré Quantité stockée : 2,7 t	DC

(*) : A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 1.2.2. Référence cadastrale

L'établissement "UDEP", comprenant l'ensemble des installations classées susmentionnées et des installations connexes, est implanté sur la parcelle AC 265 du cadastre de la commune de Chambéry.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées – définition du périmètre ICPE au sein de l'établissement

Les installations classées et connexes sont organisées dans l'établissement de la façon suivante :

- une zone d'accueil des boues et graisses extérieures, au sein du bâtiment AEX - Apports Extérieurs ;
- une bache d'homogénéisation ;
- deux digesteurs mésophiles en béton de 3 900 m³ chacun ;
- un gazomètre de 2 200 m³ ;
- une torchère de sécurité ;
- un local abritant 3 compresseurs biogaz (2 + 1 secours) pour le brassage des digesteurs ;
- un local chaufferie de secours pour le chauffage des digesteurs si les autres sources sont défaillantes (et pendant les opérations programmées de maintenance) ;
- un ensemble d'épuration et de concentration du biogaz pour production de biométhane ;
- un groupe électrogène de secours (2700 kWPCI) fonctionnant au gazole non routier et alimenté par une cuve aérienne de 15 m³ ;
- des stockages de réactifs utilisés pour la désodorisation des locaux.

La limite entre le périmètre relevant de la réglementation ICPE (exploitant : Grand Chambéry) et le périmètre relevant de la réglementation sur la distribution de gaz (exploitant : GrDF) est la bride amont du poste de distribution, en aval immédiat des vannes nommées R1 et R6.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Article 1.3.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment du code minier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales, de la réglementation sur les équipements sous pression, de la réglementation sur le transport de matières dangereuses, etc. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS

Article 1.4.1. Porter à connaissance des modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 1.5.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ou produites ;
- limiter les consommations d'énergie ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Article 1.5.2. Dossier de l'établissement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, consignes, rapports d'analyses, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5.3. Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, dysfonctionnement, arrêt momentané, entretien...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Celles-ci prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de rétention.

Ces consignes sont mises à la disposition du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 1.5.4. Formation à la prévention des nuisances

Une formation à la prévention des nuisances est assurée au personnel dans des conditions identiques à celles de la formation à la sécurité mentionnées à l'article 6.2.9.

Article 1.5.5. Utilités et réserves

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des équipements concourant au respect des valeurs limites de rejet.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Article 1.5.6. Intégration dans le paysage et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage et d'atténuer l'impact paysager, en fonction des possibilités techniques.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. En outre, ces émissaires et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

Article 1.5.7. Dératisation

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente.

Article 1.5.8. Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.5.9. Accidents et incidents

L'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Il fournit aux services et organismes concernés, et en particulier aux services de secours, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer ou d'ajuster les mesures de sauvegarde à prendre pour protéger les personnes, les biens, la faune et la flore, et les infrastructures exposés.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par les installations,
- tout résultat d'analyse ou de contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration, ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident est rédigé par l'exploitant, et transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou prévues pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un rapport peut également être demandé par l'inspection des installations classées en cas d'incident.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou des dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire, dans les meilleurs délais, la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

Article 1.5.10. Auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 relatif à l'agrément des laboratoires pour certains types de prélèvements à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

La transmission des résultats à l'inspection des installations classées est accompagnée des commentaires de l'exploitant et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 1.5.11. Contrôles supplémentaires

L'inspecteur des installations classées peut faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles est supporté par l'exploitant.

Article 1.5.12. Déclaration annuelle des rejets

L'exploitant procède annuellement à la déclaration annuelle de la consommation d'eau, des rejets et des déchets (traitement et production) requise pour l'installation de méthanisation et la chaudière de secours conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié. Les données sont saisies au sein de la déclaration requise pour la station d'épuration urbaine.

Article 1.5.13. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives aux accidents survenus sur le site et à la surveillance de ce dernier, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également les modes de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit, ainsi que le temps de fonctionnement de la torchère et les quantités de biogaz détruites. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Article 1.5.14. Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de Chambéry un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

TITRE 2- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET DES ODEURS

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou odeurs. ; notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées débouchant à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.1.2. Prévention des poussières et envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses (papiers, déchets...) au sein de l'établissement, ainsi que sur les voies publiques et les zones environnantes. En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...)

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les unités de déshydratation de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et à minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.

Article 2.1.3. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés.

Si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.

Les bâches de réception des boues sont raccordées à une unité de désodorisation.

Lors de l'admission de matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Article 2.1.4. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

CHAPITRE 2.2 - GESTION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1. Rejets

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants, ou de tout moyen alternatif équivalent.

Article 2.2.2. Prévention des odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes, et éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 6.2.8, qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant.

Pour les nouveaux équipements susceptibles de générer des odeurs, l'exploitant réalise une étude de dispersion atmosphérique prenant en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permettant de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessous et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains, en référence à l'état initial olfactif du site avant mise en place de l'équipement.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation évaluée au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5uoE /m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Des contrôles des débits d'odeurs rejetés sont réalisés 1 fois par an.

L'exploitant procède au contrôle des équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 6.2.8.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 6.2.8 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides.

La zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Article 2.2.3. Indisponibilité du méthaniseur

En cas d'indisponibilité prolongée des installations de méthanisation, l'exploitant évacue vers des installations de traitement dûment autorisées les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre au bout d'un délai d'indisponibilité de quatre jours.

Article 2.2.4. Propreté

L'ensemble du site et des voies de circulation internes doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - ALIMENTATION EN EAU

Article 3.1.1. Alimentation en eau

L'établissement est alimenté uniquement par le réseau public d'eau potable. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel (nappe ou eaux de surface) est interdit.

L'établissement consomme également de l'eau industrielle, produite sur l'UDEP, à partir de l'eau traitée. Après utilisation, l'eau industrielle retourne en tête de station d'épuration (traitement sur la filière eau).

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. La consommation d'eau de l'établissement est relevée tous les mois et portée sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il cherche par tous les moyens économiquement acceptables à limiter au maximum la consommation d'eau de son établissement, notamment à l'occasion de remplacements de matériel.

L'exploitant doit, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet est susceptible d'imposer concernant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement sont maintenus en bon état.

Article 3.1.2. Protection du réseau public

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter la pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique situé à l'intérieur de l'établissement.

A cet égard, les branchements sur la canalisation publique d'eau potable sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout retour sur le réseau d'alimentation.

Article 3.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En cas de sécheresse, il pourra être demandé à l'exploitant la fourniture d'informations complémentaires sur ses besoins prioritaires en eau, le cas échéant, suivant les seuils d'alerte et de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Savoie. L'exploitant devra établir et mettre en œuvre des mesures afin de réduire ses consommations d'eau.

CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 3.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au CHAPITRE 3.3 est interdit.

Le réseau de collecte des effluents liquides est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable), et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et de la police de l'eau.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs éventuels de protection de l'alimentation (cf. 14),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, points de branchement, bassins...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle
- les points de rejet de toute nature.

Article 3.2.3. Conception, entretien et surveillance des réseaux de collecte

Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables, visitables en cas de besoin, et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer, à titre préventif, de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.

Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.5. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 3.2.6. Isolement avec les milieux

L'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur est assuré par trois vannes

Ces dispositifs sont facilement accessibles et manœuvrables en toute circonstance. Leur emplacement est clairement identifié par des signalisations adéquates. L'exploitant s'assure de leur bon fonctionnement permanent par des essais et un entretien régulier.

L'entretien préventif et les modalités de manœuvre de ces dispositifs sont définis par une consigne portée à la connaissance du personnel,

CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES PRODUITS

Article 3.3.1. Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif sont collectées et dirigées vers le réseau public d'eaux pluviales (point de rejet n°3).

Article 3.3.2. Eaux domestiques / sanitaires

Les eaux issues des sanitaires sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau d'assainissement communal, hors de la station d'épuration urbaine. Elles sont traitées conformément aux règlements en vigueur.

Article 3.3.3. Effluents industriels

Les installations classées de l'UDEP génèrent notamment les effluents suivants :

- centrats issus de la centrifugation / déshydratation des boues digérées
- condensats issus du refroidissement et du séchage du biométhane
- condensats au niveau du gazomètre
- eaux de refroidissement des compresseurs
- eaux de lavage des bâtiments.

Ces effluents sont renvoyés pour traitement en tête de la station d'épuration UDEP, en passant par le poste toutes eaux de la station (point de rejet n°1, situé dans le périmètre IOTA).

Article 3.3.4. Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées en cas d'accident

Les eaux de toiture des bâtiments d'exploitation et les eaux de ruissellement sur les aires de circulation (imperméabilisées) sont collectées et dirigées vers le réseau public d'eaux pluviales (point de rejet n°2).

Les réseaux de collecte permettent de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident, d'un déversement ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), sans risque d'infiltration dans les sols : ces eaux sont confinées dans le bassin de confinement au moyen des dispositifs de disconnexion mentionnés à l'article 3.2.6.

Ce bassin, d'une capacité de 240 m³, est étanche aux produits collectés. . Son étanchéité est vérifiée selon une périodicité décennale.

Les eaux d'extinction d'incendie confinées sont pompées, évacuées et traitées comme des déchets dans des installations conformes à la réglementation.

Après analyse, et à la condition qu'elles satisfassent les critères mentionnés au dernier alinéa de l'article 3.4.2, les eaux polluées par un autre accident peuvent être pompées et dirigées vers le poste toutes eaux, et renvoyées pour traitement en tête de la station d'épuration. A défaut, elles sont évacuées et traitées comme des déchets dans des installations conformes à la réglementation.

La consigne mentionnée à l'article 3.2.6 précise les modalités de gestion des effluents confinés.

CHAPITRE 3.4 - CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS

Article 3.4.1. Nombre des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet	N° 1 – poste toutes eaux
Coordonnées Lambert II étendu	X = 877835,25 ; Y = 71766,92
Nature des effluents	eaux industrielles
Exutoire du rejet	tête de station UDEP
Traitement avant rejet	aucun

Point de rejet	N° 2 - réseau eaux pluviales "sud"
Coordonnées Lambert II étendu	X = 877740,62 ; Y = 71713,61
Nature des effluents	eaux pluviales
Exutoire du rejet	réseau public d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	aucun

Point de rejet	N° 3 - réseau eaux pluviales "nord" (noue)
Coordonnées Lambert II étendu	X = 877684,36 ; Y = 71814,52
Nature des effluents	eaux pluviales
Exutoire du rejet	réseau public d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	aucun

Article 3.4.2. Conditions générales de rejet des effluents

La dilution des effluents est interdite. Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques. En aucun cas la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté ou par les installations de traitement externes. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions, autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines sont interdits. L'épandage des effluents et des déchets est interdit.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, d'entraver le bon fonctionnement des réseaux et des dispositifs et ouvrages de traitement internes ou externes.

Les eaux rejetées ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur. Elles ne comportent pas de substances dangereuses dans des concentrations susceptibles d'entraîner la destruction de la faune piscicole à l'aval du point de rejet.

Concernant les eaux industrielles, l'exploitant s'assure périodiquement, au moyen d'analyses appropriées, portant sur des échantillons représentatifs, que les caractéristiques des effluents industriels collectés dans le périmètre ICPE sont compatibles avec les critères d'admissibilité des effluents définis pour la station d'épuration et qu'ils peuvent être rejetés en tête de cette dernière. Les valeurs limites de rejet au milieu naturel fixées par ailleurs doivent être respectées en sortie de station.

CHAPITRE 3.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.5.1. Stockage des déchets à traiter

Les déchets à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

Article 3.5.2. Capacités de rétentions

I. A l'exception des stockages de déchets entrants ou des digestats, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux dispositifs de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation le cas échéant, qui est maintenu fermé.

Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, les rétentions doivent posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue.

Un contrôle visuel de ces jauges de niveau est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit en outre pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets.

III. Les capacités de rétention sont correctement entretenues.

IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 3.5.3. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 3.5.4. Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 3.5.5. Confinement et gestion des pollutions

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Cette étanchéité est régulièrement entretenue.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'exploitant limite autant que possible la contamination des réseaux d'évacuation des effluents.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'incident sont renvoyés vers le poste toutes eaux de l'UDEP dès lors que cette dernière est en capacité de les traiter correctement. A défaut, ils sont éliminés comme déchets dans des filières conformes à la réglementation.

CHAPITRE 3.6 - RISQUES D'INONDATION

Article 3.6.1. Prescriptions générales

Toute construction nouvelle doit être équipée de dispositifs de maîtrise des eaux pluviales permettant de ne pas aggraver les conditions d'écoulement et de concentration des eaux par rapport à l'état naturel.

En cas d'extension de bâtis existants :

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) sont équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation. Les réseaux doivent être ensevelis ou encastrés dans la façade.
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage sont placés au dessus de la côte de référence (255.2 m NGF à l'amont, 254.33 m NGF à l'aval) augmentée de 0.20 m, de manière à autoriser le fonctionnement de l'installation en période d'inondation.
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs sont utilisés pour toute partie située au dessous de la côte de référence.
- Les citernes enterrées sont lestées ou fixées au sol, les citernes extérieures sont fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la côte de référence augmentée de 0.20 m.

Les sous-sols des constructions ne comportent aucune pièce habitable.

Le stockage de tout produit dangereux, toxique et polluant ou sensible à l'eau, est réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence. A défaut le stockage est effectué au dessus de la côte de référence augmentée de 0.20 m.

Toute nouvelle ICPE dont l'implantation pourrait aggraver les risques, ou en provoquer de nouveau, en cas d'inondation est interdite en zone inondable.

Les ouvertures telles que portes, fenêtres, soupiraux, conduits, etc, situées sous la côte de référence sont mis à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité.

Les chaussées sont conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

TITRE 4- DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

N.B. : Le présent titre ne s'applique pas aux déchets traités par méthanisation sur le site, ni aux déchets résultant de ce traitement, visés au titre 7 du présent arrêté.

Article 4.1.1. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations classées sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Déchets indésirables extraits de boues avant méthanisation Déchets ménagers et déchets industriels banals (papiers, cartons...) Déchets non dangereux issus de l'entretien du matériel (métaux...)
Déchets dangereux	Charbon actif usagé issu de l'épuration du biogaz Déchets dangereux issus de l'entretien du matériel (huiles usagées, liquides divers, chiffons souillés...)

Article 4.1.2. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3. Caractérisation des déchets dangereux

Pour chaque déchet dangereux produit, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),

- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux produit, un dossier où sont archivés :
- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les installations de traitement.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.1.4. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières adaptées à leur nature et à leur dangerosité et conformes à la réglementation.

Article 4.1.5. Entreposage interne des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits entreposés, et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Ces aires seront bordées de murettes ou agencées de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes.

Les aires dédiées sont maintenues en constant état de propreté.

Stockages en emballages : les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 3 hauteurs.

Pour les déchets industriels dangereux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Stockages en cuves : les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies au chapitre 3.7 du présent arrêté.

Stockages en bennes : les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Article 4.1.6. Évacuation et transport des déchets

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets sortants, en distance et en nombre.

L'exploitant effectue le pesage des déchets expédiés par tout moyen approprié (pont-bascule, balances...).

Le transport des déchets sortants est adapté à la nature de chaque type de déchets et s'effectue dans des conditions propres notamment à limiter les envols et à éviter les écoulements de produits liquides. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions, ainsi que la réglementation sur le transport de matières dangereuses le cas échéant.

En cas de remise des déchets à un collecteur, un transporteur, un négociant ou un courtier, l'exploitant s'assure que ses prestataires disposent bien du récépissé de déclaration prévus aux articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement.

L'exportation de déchets est réalisée, le cas échéant, selon les modalités prévues par le règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Article 4.1.7. Traitement des déchets

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf dans le cadre de formation à la lutte contre l'incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits en propre par ses activités. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les déchets évacués et traités hors du site, à l'exception des déchets remis au service public de gestion des déchets, font l'objet d'un registre de production de déchets établi conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.1.8. Déchets non valorisables

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

TITRE 5-PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Jours et horaires de fonctionnement des installations

L'établissement est autorisé à fonctionner en permanence.

Article 5.1.2. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et aux normes en vigueur.

Article 5.1.4. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES A RESPECTER

Article 5.2.1. Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Dans les zones à émergence réglementée définies conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, les émissions sonores de l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

Jour (de 7 h à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Nuit (de 22 h à 7 h), ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

En tout état de cause, en limite de propriété de l'établissement, les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Jour (de 7 h à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Nuit (de 22 h à 7 h), ainsi que les dimanches et jours fériés
65dB(A)	55 dB(A)

Article 5.2.2. Contrôle des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après information de l'inspection des installations classées. Les emplacements sont définis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins, et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les rapports de mesures des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur édition.

CHAPITRE 5.3 - VIBRATIONS**Article 5.3.1. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les machines fixes sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Des points de contrôle des niveaux limites admissibles, ainsi que des mesures des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire susmentionnée.

TITRE 6- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Surveillance de l'exploitation et astreinte

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site.

Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions.

L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2. Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Le système de surveillance inclut des dispositifs pour :

- garantir le fonctionnement stable du digesteur ;
- réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ;
- prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions.

Il inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- le taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur ;
- la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat ;
- la quantité, la composition et la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Article 6.1.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette disposition concerne le risque d'incendie et le risque d'explosion.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations, ateliers et stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Ces plans sont communiqués aux services d'incendie et de secours.

Article 6.1.4. Zones de risque incendie

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Article 6.1.5. Zonage ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique.

Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 6.2.8.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

A compter du 1^{er} janvier 2023, les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.

Article 6.1.6. Accès au site, clôture et alarmes

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur de l'établissement.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres sur toute sa périphérie.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Afin de prévenir tout acte de malveillance, le site est équipé d'un système de télésurveillance couvrant l'ensemble du site et d'un système d'alarme prévenant automatiquement les responsables de la société par téléphone en cas d'intrusion.

Article 6.1.7. Connaissance des produits et déchets dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des déchets dangereux présents dans l'établissement et les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation, en particulier :

- les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site et des substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis ;
- la documentation prévue à l'article R.543-178 du code de l'environnement.
- les fiches d'identification des déchets dangereux produits par l'établissement prévues à l'article 4.1.3 ;

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les fûts, réservoirs et autres contenants et emballages de produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. En particulier, ils portent en caractères très lisibles le nom des produits ou déchets et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6.1.8. Propreté de l'établissement

Le nettoyage régulier des locaux et installations permet notamment d'éviter les amas de poussières et de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6.1.9. Circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès aux installations sont clairement délimitées. Elles sont dégagées en permanence de tout objet susceptible de gêner la circulation. Le site est organisé pour éviter toute manœuvre de véhicules sur la voie publique.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation et une information appropriées.

Article 6.1.10. Stationnement dans l'établissement

Aucun véhicule (livraison, employé du site...) ne doit stationner sur la voie publique. Pour ce faire l'exploitant organise le stationnement de ces véhicules sur le site (places de parking, aire d'attente...).

Article 6.1.11. Conformité à l'étude de dangers

L'exploitant maintient en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

CHAPITRE 6.2 - MESURES ORGANISATIONNELLES

Article 6.2.1. Interdiction des stockages non compatibles avec la combustion de biogaz

Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.

Article 6.2.2. Interdiction de fumer et d'apporter du feu

Il est interdit :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement, sauf dans les zones prévues spécifiquement à cet effet et dûment signalées ;
- d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Ces interdictions sont affichées en caractères apparents à l'entrée et à l'intérieur de l'établissement.

Article 6.2.3. Encadrement des travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme présentant un risque d'explosion ou d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et le cas échéant d'un permis de feu.

Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 6.2.8.

Article 6.2.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et du "permis de feu" selon le type d'intervention ;
- les conditions de stockage des produits et déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits et déchets incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides), ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz,
- l'emplacement et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation, en particulier ceux contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz,
- la mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus à l'article 3.2.6,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la mise en rétention des eaux d'extinction d'incendie prévue à l'article 3.3.4.
- la procédure d'alerte et d'évacuation du personnel, comportant les numéros de téléphone du responsable d'exploitation de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 6.1.1, des services d'incendie et de secours (etc.),
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- l'obligation, pour le responsable d'établissement, d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Article 6.2.5. Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.6. Etanchéité

L'étanchéité des digesteurs, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à cette étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Article 6.2.7. Précautions lors des redémarrages

Lors du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives.

Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 6.2.8. Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, des digesteurs, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, torchère...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré par l'exploitant.

Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'état et de l'étanchéité des équipements (par exemple, canalisations biogaz, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion interne ou externe. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place.

Article 6.2.9. Formation à la sécurité

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et à la mise en œuvre des moyens d'intervention et de la procédure d'alerte et d'évacuation.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée.

Une formation initiale est délivrée à toute personne nouvellement embauchée.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance des agents et assurer son maintien. Les formations sont renouvelées selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le « thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

CHAPITRE 6.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 6.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Les installations sont conçues et aménagées de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre.

Les stocks de produits combustibles sont éloignés d'au moins 10 m des équipements de production ou de stockage de biogaz.

Article 6.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...). Lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention, les éléments porteurs des structures sont protégés de la chaleur.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 6.3.3. Chaufferie de secours

Celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Article 6.3.4. Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 6.1.3 du présent arrêté.

Article 6.3.5. Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 6.3.6. Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

Article 6.3.7. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local.

Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène, ammoniac et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.

Article 6.3.8. Soupape de sécurité, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 6.2.8 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 6.3.9. Dégagements

Les bâtiments et stockages extérieurs sont aménagés pour permettre l'évacuation rapide et facile du personnel.

Article 6.3.10. Accessibilité des services de secours

L'établissement dispose en permanence d'au moins 1 accès, permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par "accès à l'établissement" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les voies de circulation sont aménagées et entretenues pour permettre à tout moment l'évolution sans difficulté de ces services, et leur accès facile aux bâtiments.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

CHAPITRE 6.4 - DISPOSITIFS TECHNIQUES DE PRÉVENTION DES RISQUES

Article 6.4.1. Alimentation électrique

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Un interrupteur général permettant, en cas de nécessité et en dehors des heures d'ouverture, de couper l'alimentation électrique des bâtiments et de l'ensemble des installations est mis en place. Il est facilement accessible aux services d'incendie et de secours.

Les installations électriques des dispositifs et équipements de ventilation, de sécurité (torchère notamment), et de surveillance des installations (y compris celles des locaux d'épuration) sont raccordées à une alimentation de secours.

Le groupe électrogène de secours fait l'objet d'essais mensuels, tracés dans un registre.

Article 6.4.2. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état.

Les installations basse tension sont conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les installations électriques sont vérifiées par un organisme compétent conformément aux référentiels en vigueur et selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive défini à l'article 6.2.8, et au minimum une fois par an, ainsi que lors de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.

Le plan des zones à risques d'explosion mentionné à l'article 6.1.5 est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 6.4.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité, ainsi que pour protéger les installations des courants de circulation. Les dispositions suivantes sont notamment prises :

- L'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques est limité.
- Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles.

Les vérifications mentionnées à l'article 6.4.2 portent également sur les liaisons avec la terre.

Article 6.4.4. Protection des installations contre la foudre

L'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 6.4.5. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, identifiée conformément aux dispositions de l'article 6.1.3 les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conçus ou situés de manière à limiter les explosions et leurs effets.
- Ils sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.
- Le matériel électrique est choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse). Il est compatible avec le type de zone où il est installé (au sens de la réglementation "ATEX").

Les matériels électriques sont repérés sur le plan de zonage mentionné à l'article 6.1.3.

Article 6.4.6. Détecteurs de sécurité

Des détecteurs incendies (fumées ou thermiques) sont présents dans les locaux identifiés à risques particuliers (chaufferie, local compression biogaz, local groupe électrogène, locaux épuration biogaz). Cette détection est reliée à la GTC du site (gestion technique centralisée) et à l'alarme générale.

La détection des atmosphères explosives et/ou nocives est assurée dans les conditions définies à l'article 6.3.7.

La surveillance d'une zone à risque ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation qui aurait été arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps (et dont la teneur et la fréquence ne peuvent être inférieures aux prescriptions du fabricant).

Article 6.4.7. Sécurité du gazomètre

Le gazomètre est équipé des dispositifs de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers :

- sonde à ultrasons assurant la mesure du niveau de remplissage du gazomètre (mesure du déplacement de la membrane), protégée ATEX,
- système de garde hydraulique assurant la protection du gazomètre contre une surpression / un surremplissage accidentels,
- soupape de sécurité,
- détecteur de CH₄ (explosimètre), protégé ATEX, installé au niveau du registre d'équilibrage entre les deux membranes.

CHAPITRE 6.5 - MOYENS D'INTERVENTION

Article 6.5.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et notamment :

- d'extincteurs judicieusement placés et répartis dans l'établissement ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ,et des pelles ;

Leurs emplacements sont signalés et ils restent accessibles facilement en toute circonstance.

Les moyens externes de lutte contre l'incendie, utilisables par les services de secours, sont constitués par des 2 poteaux incendie situés dans le périmètre UDEP / UVETD et capables de délivrer un débit de 60 m³/heure pendant deux heures.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, et notamment en période de gel.

La totalité des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie en place est conforme aux normes en vigueur.

Article 6.5.2. Maintenance et vérification périodique des équipements

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de sécurité incendie.

Il rédige ou fait établir des consignes de maintenance (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées,

Ces vérifications sont en outre consignées sur un registre mentionnant également les suites données, et adjoint au dossier "installations classées" prévu à l'article 1.5.2.

Article 6.5.3. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

TITRE 7- DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DÉCHETS PAR MÉTHANISATION

CHAPITRE 7.1 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS DANS LE MÉTHANISEUR

Article 7.1.1. Déchets admissibles

Type de déchets	Volume maximal entreposé	Tonnage annuel maximal traité
Boues et graisses de l'UDEP	Bâche d'homogénéisation : 110 m ³	/
Boues issues de stations d'épuration d'eaux usées extérieures	Bâche à boues extérieures : 110 m ³	479 t _{MS} /an

Les boues externes proviennent exclusivement du département de la Savoie.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes est portée à la connaissance du préfet.

Article 7.1.2. Qualité des matières admissibles dans l'installation

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles dans l'installation, en particulier pour les déchets extérieurs à l'UDEP. Ces éléments précisent explicitement les critères que doivent satisfaire les déchets et dont la vérification est requise.

Ces cahiers des charges sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les boues d'épuration domestiques traitées sur le site doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Article 7.1.3. Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
-

Article 7.1.4. Réception des déchets

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des déchets entrants.

Toute admission fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

CHAPITRE 7.2 - ADMISSION DE DÉCHETS EXTÉRIEURS

Article 7.2.1. Conditions d'acceptation préalable des déchets extérieurs

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

Pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, l'information préalable est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Pour les boues d'épuration domestiques, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant.

Article 7.2.2. Admission des déchets extérieurs

Toute admission de déchets extérieurs fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article 7.1.2 et aux informations préalables communiquées par le producteur en application de l'article 7.2.1.

Pour les chargements conformes, l'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon comprend notamment les informations listées sur le registre des déchets entrants défini à l'article 7.1.6.

L'installation dispose d'un système de pesée, adapté aux véhicules et chargements. Le système de pesage (pont bascule) est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 7.2.3. Déchets extérieurs non conformes

Les déchets non conformes sont retirés du lot réceptionné dès leur détection. Ces déchets, ou le cas échéant le chargement entier, sont retournés à leur producteur ou dirigés vers une installation appropriée et conforme à la réglementation.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets qui ne respectent pas les critères d'admission.

CHAPITRE 7.3 - ENTREPOSAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

Article 7.3.1. Entreposage des déchets

Les déchets traités ou produits par l'unité de méthanisation sont entreposés dans l'établissement dans des conditions limitant au maximum les risques de pollution ou de nuisance pour les populations avoisinantes (pollution des eaux superficielles et souterraines, envols et odeurs) et les risques d'accident. Pour ce faire:

- Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.
- Les aires de stockages sont imperméables et équipées de manière à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement, les eaux d'extinction d'incendie, et les lixiviats.
- Le dimensionnement des différents stockages est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation, de façon à éviter tout dépôt en dehors de ces aires, même temporaire. Les emplacements de ces différents stockages sont parfaitement identifiés, délimités, et adaptés aux volumes autorisés.
- Les évacuations des différents types de déchets sont réalisées régulièrement, afin d'éviter toute accumulation sur le site.

Article 7.3.2. Registre des déchets traités

L'exploitant tient à jour un registre des déchets traités par l'installation, dans les conditions définies à l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Le registre précise, le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge d'un déchet extérieur, et la destination prévue du déchet.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 7.4 - DÉCHETS ISSUS DE LA MÉTHANISATION

Article 7.4.1. Déchets issus de la méthanisation

Type de déchets	Volume maximal susceptible d'être présent	Destination ultérieure
Boues digérées : digestat brut	Bâche à boues digérées : 800 m ³	Unité interne de déshydratation / centrifugation
Boues digérées : digestat déshydraté	Silo : 285 m ³	UVETD (Incinération avec valorisation d'énergie)

Article 7.4.2. Stockage du digestat

Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts.

Article 7.4.3. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de l'établissement, dans les conditions définies à l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 7.5 - GESTION DU BIOGAZ PRODUIT

Article 7.5.1. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Composition du biogaz

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement.

La mesure est effectuée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

A l'entrée du point d'injection au réseau de distribution, le biogaz épuré (biométhane) présente les teneurs maximales suivantes :

Paramètre	Teneur maximale (exprimée en mgS/Nm ³)
Soufre total	30
Soufre mercaptique	6
H ₂ S + COS	5

Article 7.5.3. Systèmes d'épuration du biogaz

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à 1 % en volume du biométhane produit.

A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Article 7.5.4. Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz (épuration et injection au réseau), ou en cas de production excédentaire.

Cet équipement est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 6.2.8, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire du biogaz dans le gazomètre. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité du gazomètre, la durée de torchage du mois écoulé est recensée et versée au programme de maintenance préventive.

Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures de la torchère, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, comprenant notamment la quantité totale de biogaz détruite, une analyse de leurs causes, et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

TITRE 8- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1.1. Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 8.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chambéry pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Chambéry fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 8.1.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 8.1.4. Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Chambéry.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

Plan de l'arrêté

TITRE 1 - Dispositions générales	3
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations	4
CHAPITRE 1.3 - Conformité	5
CHAPITRE 1.4 - Modifications	5
CHAPITRE 1.5 - Exploitation des installations	6
TITRE 2 - Prévention de la pollution atmosphérique et des odeurs	10
CHAPITRE 2.1 - Conception des installations	10
CHAPITRE 2.2 - Gestion des installations	11
TITRE 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	14
CHAPITRE 3.1 - alimentation en eau	14
CHAPITRE 3.2 - Collecte des effluents liquides	14
CHAPITRE 3.3 - Types d'effluents liquides produits	16
CHAPITRE 3.4 - Conditions de rejet des effluents	17
CHAPITRE 3.5 - Prévention des pollutions accidentelles	18
CHAPITRE 3.6 - Risques d'inondation	20
TITRE 4 – Déchets produits par l'établissement	21
TITRE 5 -Prévention des nuisances sonores et des vibrations	24
CHAPITRE 5.1 - Dispositions générales	24
CHAPITRE 5.2 - Niveaux acoustiques a respecter	24
CHAPITRE 5.3 - Vibrations	25
TITRE 6 - Prévention des risques technologiques	26
CHAPITRE 6.1 - dispositions générales	26
CHAPITRE 6.2 - Mesures organisationnelles	29
CHAPITRE 6.3 - Dispositions constructives	32
CHAPITRE 6.4 - Dispositifs techniques de prévention des risques	34
CHAPITRE 6.5 - moyens d'intervention	36
TITRE 7 - Dispositions relatives au traitement des déchets par méthanisation	37
CHAPITRE 7.1 - Conditions d'admission des déchets dans le méthaniseur	37
CHAPITRE 7.2 - Admission de déchets extérieurs	38
CHAPITRE 7.3 - Entreposage et traitement des déchets	39
CHAPITRE 7.4 - Déchets issus de la méthanisation	40
CHAPITRE 7.5 - Gestion du biogaz produit	40
TITRE 8 - Délais et voies de recours-publicité-exécution	42